Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260529-33DEC2605037DAU-DE

MAIRIE DE CANCALE
35260 ILLE-ET-VILAINE

N°33-DEC-2026-05-037-DAU

DECISION

Prise en vertu d'une délégation de pouvoirs
Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville de Cancale est propriétaire de la parcelle cadastrée AK 105 du nom de La Chainaie des Prés située au bout de l'Allée de La Roche aux Fées.

Ce terrain n'est pas exploité, les modalités de mises à disposition entrent dans le cas des exclusions des dispositions du Code Rural déterminant le statut de fermage.

Pour sa part, le bénéficiaire de la présente convention, souhaite disposer d'un terrain à usage de pré pour le pâturage de ses moutons.

Aussi, conformément aux articles L411-2 et L411-3 du Code rural, la parcelle mise à disposition fait l'objet de convention d'occupation précaire ne conférant aucun droit de statut de fermage à l'occupant.

= - = - = - = - =

Dans ce sens, conformément aux articles L411-2 et L411-3 du Code rural, la parcelle ci-dessous fait l'objet d'une convention précaire signée avec Madame Annabel LEVÉ, demeurant 19 rue de Port Briac à Cancale.

Il s'agit de la parcelle cadastrée AK 105 d'une superficie de 6681 m².

Dans ces conditions,
Le Maire de la Ville de cancale,

DECIDE

ARTICLE 1 : De prolonger, au profit de Mme Annabel LEVÉ, la mise à disposition de la parcelle cadastrée section K numéro 105, sur une surface délimitée de 2012 m² pour y mettre des animaux en pâturage. L'occupant a installé en 2024 une clôture à ses frais, pour délimiter l'espace de pâturage car une partie du terrain est humide et un abri pour animaux, ce dernier étant démontable et mobile.

ARTICLE 2 : De fixer le montant de location annuel à 175 € par hectare, soit une somme de 35.21 € pour la surface de 0,2012 ha, prix fixé en vertu de la délibération des tarifs municipaux de l'année en cours.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260529-33DEC2605037DAU-DE

ARTICLE 3 : Le preneur est informé du caractère précaire de la location, la Ville de Cancale se réserve le droit de résilier la convention à tout moment, ce sous préavis de huit jours.

ARTICLE 4 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Cancale ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants sa publication.

ARTICLE 5 : Que la présente décision sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la ville de Cancale et qu'elle sera affichée pendant deux mois.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le receveur de la Ville de Saint Malo.

A Cancale, le 29 mai 2026

Le Maire,



Marcel LE MOAL